PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 Allées Marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PETROLES DE LA COTE BASQUE

22 AVENUE DE BORDABERRI
ZONE DE FRET
64 990 Mouguerre

Références : UBD40-64/D2026
Code AIOT : 0005211538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement PETROLES DE LA COTE BASQUE implanté 22 AVENUE DE BORDABERRI ZONE DE FRET 64990 Mouguerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROLES DE LA COTE BASQUE
- 22 AVENUE DE BORDABERRI ZONE DE FRET 64990 Mouguerre
- Code AIOT : 0005211538
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par le récépissé n°12/IC/40 daté du 30 avril 2012 , l'exploitant a déclaré les activités de dépôt de carburant relevant des rubriques n°1430, 1432-2b et 1434-1B. Suite à un changement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les rubriques n°1430 et n°1432 ont été supprimé par le décret 2014-285. l'exploitant a fait une déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n°2017/0252 en date du 31/08/2017 concernant la rubrique 1434-1-b : *« Liquides de point éclair compris entre 60° et 93°, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l 'exception des stations-services visées à la rubrique 1435). Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum étant supérieure ou égale à 5m^3/h, mais inférieur à 100m^3/h »*. La capacité déclarée par l'exploitant est de 60 m^3/h.
La rubrique 1434-1b, soumise au régime de la déclaration contrôlée, est encadrée par l'arrêté ministériel du 19/12/2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse ap-

profondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.7	Demande d'action corrective	15 jours
4	Risques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.9	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté l'article R.512-57 du Code de l'environnement, soit la réalisation du contrôle périodique obligatoire de ses installations tous les 5 ans. L'unique contrôle périodique réalisait par l'exploitant date du 07/07/2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2
Thème : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme :" objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique des installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1434-1 daté du 07/07/2015. Ce rapport a relevé 3 non-conformités concernant les points suivant : Art 1.4 : Présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales – non conformité levée : document présenté le jour de l'inspection Art 4.7 : Affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel - non conformité levée : Affichage présent sur site Art 7.2 : Présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi – non conformité levée : BSD transmis en date du 07/05/2025 Néanmoins, selon l'article R512-57 du code de l'environnement *la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum*. L'exploitant aurait dû réaliser un contrôle périodique de ses installations avant le 07/07/2020 et avant le 07/07/2025. L'exploitant a 3 mois pour faire réaliser un contrôle de ses installations par une société agréée et le transmettre, dès réception, à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.7
Thème : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer

une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquides inflammables. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :
L'exploitant à transmis le document Q18 daté de novembre 2025, attestant que les installations électriques du site sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation dispose de 2 boutons de coupure générale et un essai en réel a été réalisée lors de l'inspection attestant de son bon fonctionnement. Lorsque le bouton est actionné cela entraîne bien l'arrêt totale de l'installation. Néanmoins il est demandé à l'exploitant de mettre une affiche indiquant que les boutons rouges (photos ci-dessous) sont bien des boutons de coupure d'urgence de manière à les identifiés facilement.





Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Implantation – Aménagement

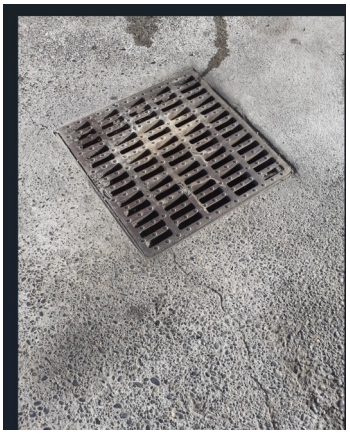
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.9

Thème : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :
Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de la-

vage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

Constats :
Le site est entièrement imperméabilisé et étanche. Le site est équipé d'un regard (Photo ci-dessous) positionné en partie basse qui est lui-même relié à un débourbeur-décanteur permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Le dernier BSD a été transmis en date 07/05/2025 . Le curage et la vidange du décanteur/déshuileur est bien réalisé tous les ans.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
- un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Constats :
Les extincteurs réglementaires sont positionnés aux différents points du site conformément à l'article 4.2 susvisé. Ils ont été vérifiés le 04/03/2026 par l'organisme DESAUTEL, le registre de sécurité a été présenté le jour de l'inspection. Nous constatons également la présence de la couverture spéciale anti-feu- et un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme sonore est en place sur l' îlot de distribution.
Les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, sont rappelés à tous les intervenants sur site, par des affichages claires et précis (photo ci-dessous).
Nous constatons également que la réserve de produit absorbant incombustible est très nettement inférieure aux 100 litres obligatoire par la prescription 4.2 de l'arrêté ministériel du 19/12/2008 susvisé (photo ci-dessous). Cette dernière ne doit pas être en-deçà des 100 litres réglementaire.





Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Risques

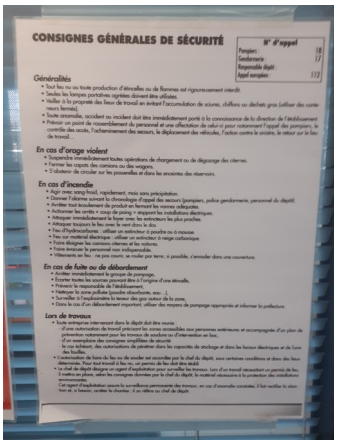
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.7

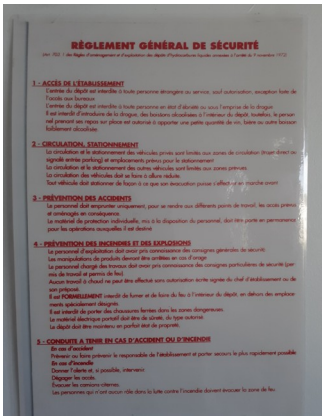
Thème : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

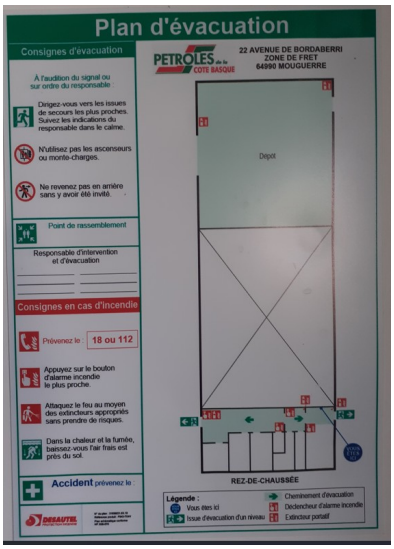
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :
Les consignes de sécurité sont portés à la connaissance du personnel avec un affichage situé à l'entrée de l'établissement complet, visible et comportant l'ensemble des prescriptions de l'article 4.7 susvisé. Ces consignes sont également rappelés sur l'installation à l'extérieur.









Type de suites proposées : Sans suite